DÉCISION DU CONSEIL

du 24 février 1986

concernant la conclusion de l'accord prorogeant et modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à une action concertée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose

(86/71/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, par la décision 82/616/CEE, le Conseil a arrêté un programme sectoriel de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche en médecine et en santé publique — action concertée (1982—1986) [1], qui comprend la poursuite de l'action relative à la détection de la tendance à la thrombose ;

considérant que, par la décision 82/178/CEE, le Conseil a approuvé l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à une action concertée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose [2] ;

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la décision 82/616/CEE, la Commission a négocié avec la Confédération suisse un accord qui proroge et modifie l'accord précité ; qu'il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord prorogeant et modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à une action concertée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

---

[1] JO n° L 248 du 24. 8. 1982, p. 12.
[2] JO n° L 83 du 29. 3. 1982, p. 1.